



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/B/COM.1/34  
TD/B/COM.1/EM.14/3  
28 décembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission du commerce des biens et services,  
et des produits de base

Cinquième session

Genève, 19-23 février 2001

**RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR LES INCIDENCES  
DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES**

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
du 4 au 6 décembre 2000

**TABLE DES MATIÈRES**

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. Conclusions .....	2
II. Résumé des débats.....	9
III. Questions d'organisation .....	23
<u>Annexe</u>	
Participation .....	24

## I. CONCLUSIONS<sup>1</sup>

1. La Réunion d'experts sur les incidences des mesures antidumping et des mesures compensatoires a eu lieu à Genève, du 4 au 6 décembre 2000. La décision d'organiser cette réunion a été prise en application du paragraphe 132 du Plan d'action de Bangkok (TD/386), où il est stipulé que "la CNUCED pourrait effectuer d'abord des travaux d'analyse et, le cas échéant, à partir de ces analyses, contribuer à dégager un consensus, notamment sur les effets des mesures antidumping et des actions en compensation". On trouvera ci-après les conclusions de la Réunion d'experts. Conformément à la décision prise par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-quatrième réunion directive, ces conclusions seront distribuées par le secrétariat aux États membres, auxquels il sera demandé de faire part de leurs observations. Les réponses des États membres seront prises en compte pour l'établissement par le secrétariat de la documentation destinée à la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base à sa cinquième session, prévue du 19 au 23 février 2001.

2. À la lumière de l'expérience de situations concrètes présentées à la Réunion, les experts ont exprimé leurs vues sur les moyens qui pourraient être envisagés pour répondre aux problèmes et aux préoccupations des pays en développement de façon à réduire les incidences négatives des mesures antidumping et des actions en compensation sur le commerce, en particulier sur le commerce de ces pays. On trouvera ci-après un résumé de leurs suggestions. Les vues exprimées n'étaient pas toutes partagées par l'ensemble des experts; le texte qui suit vise davantage à rendre compte de façon équilibrée de la richesse et de la diversité des avis et des vues exprimés qu'à définir un accord.

3. Plusieurs experts, de même que le secrétariat dans sa note d'information, ont souligné que les mesures antidumping et les mesures compensatoires étaient des mesures légitimes, autorisées par les règles du GATT/OMC, et ont estimé que les changements proposés devaient être appréciés en fonction de leurs incidences sur les pratiques en matière d'enquêtes et de leur capacité de garantir des échanges commerciaux équitables.

### **Principaux problèmes identifiés**

4. À partir des expériences nationales présentées, des exposés réalisés par des spécialistes et de la note d'information établie par le secrétariat de la CNUCED (TD/B/COM.1/EM.14/2), les experts ont identifié les questions relatives aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires qui pourraient être examinées, selon qu'il convenait, a) à l'occasion de futures négociations commerciales multilatérales; b) dans le cadre des activités courantes du Comité des pratiques antidumping de l'OMC et de ses organes; c) par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC; d) au niveau des politiques nationales des États membres; et e) dans les travaux futurs de la CNUCED et d'autres organisations internationales compétentes, s'agissant notamment des activités d'assistance technique. Les vues ci-après ont été exprimées au cours du débat.

---

<sup>1</sup> Adoptées par la Réunion d'experts à sa séance plénière de clôture, le 6 décembre 2000.

## A. Dumping

### *Critère représentatif de 5 %*

5. Le critère représentatif de 5 % devrait être appliqué de manière globale aux produits similaires. Les autorités d'enquête devraient s'attacher à déterminer si le faible volume de ventes intérieures par rapport au volume d'exportations est dû à l'exiguïté du marché intérieur du pays exportateur et s'il peut donc servir au calcul de la valeur normale. La consommation par habitant du produit considéré devrait être prise en compte.

### *Exclusion des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production*

6. L'actuel seuil de 20 % n'est peut-être pas adapté aux réalités commerciales. La pratique des autorités d'enquête semble indiquer que lorsque les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production représentent plus de 20 % du total des ventes intérieures, ces ventes sont systématiquement exclues et la valeur normale est calculée sur la base des ventes à des prix supérieurs restantes, ce qui accroît artificiellement et arbitrairement les valeurs normales et les marges de dumping. Pour remédier à ce problème, l'actuel seuil de 20 % pourrait être relevé; les autorités doivent en outre respecter le "délai raisonnable" mentionné dans l'Accord antidumping.

7. La valeur normale moyenne pondérée ne peut être inférieure au coût unitaire moyen pondéré.

### *Valeur normale construite*

8. L'expérience semble indiquer qu'une manipulation de l'information financière fournie par les exportateurs peut dans certaines conditions entraîner un accroissement de leurs marges de dumping. L'article 2.2.2 de l'Accord antidumping autorise une trop grande marge de manœuvre et peut conduire à retenir dans certains cas des chiffres déraisonnables concernant les ventes, les frais généraux et administratifs et les bénéfices. La disposition actuelle de l'Accord doit donc être précisée et clarifiée.

### *Comparaisons équitables et symétriques*

9. Pour réaliser des comparaisons équitables, des règles communes doivent être définies qui permettent d'obtenir des résultats uniformes à partir d'un même ensemble de données.

### *Coût du crédit*

10. Le coût réel de crédit devrait être accepté et pris en compte pour le calcul de la valeur normale, même si ce coût ne fait pas l'objet de dispositions contractuelles.

### *Ristournes de droits*

11. Certaines juridictions imposent actuellement des obligations élevées en matière de charge de la preuve pour rejeter ou réduire l'ajustement de la valeur normale sur la base de demandes valables de ristournes de droits. Il conviendrait de clarifier l'article 2.4 de l'Accord antidumping,

pour que les ajustements au titre des ristournes reposent bel et bien sur les pratiques en vigueur et les réalités commerciales.

#### *Niveau de commerce*

12. Certains pays définissent la différence de niveau de commerce d'une manière compliquée, ce qui impose une charge de la preuve déraisonnable aux exportateurs. Par ailleurs, des pays ne fournissent pas une information correcte concernant la définition du niveau de commerce. Des règles sont donc nécessaires pour déterminer et quantifier les ajustements en fonction du niveau de commerce.

#### *Fluctuations des taux de change*

13. L'absence de définition des "mouvements durables" mentionnés à l'article 2.4.1 inquiète les pays à taux de change flottants. Il conviendrait de bien faire la distinction entre les fluctuations à court terme et les tendances à long terme des taux de change, et les tendances à long terme devraient être considérées comme des "mouvements durables", ce qui impliquerait normalement une période supérieure à 60 jours pour l'ajustement des prix à l'exportation.

#### *Gains ou pertes de change*

14. Si les pertes de change sont habituellement prises en compte, les gains sont fréquemment ignorés pour des raisons étroitement techniques, ce qui gonfle les coûts et réduit les ajustements favorables. L'article 2.2.1.1 devrait être clarifié de façon à exclure aussi bien les pertes que les gains de change, ou à garantir la prise en compte des gains dans le calcul des coûts de production.

#### *Exceptions*

15. Les trois exceptions contenues dans l'article 2.4.2 (acheteurs, régions et périodes) sont trop larges et profitent de manière disproportionnée aux grands pays. Il faut réduire la portée des exceptions. Aucune exception ne devrait être appliquée dans les enquêtes ou les réexamens.

#### *Traitement des pays à économie non libérale*

16. Les dispositions correspondantes devraient s'appliquer uniquement aux pays qui répondent aux critères de l'Article VI du GATT, c'est-à-dire aux pays "dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État". Très peu de pays répondent à l'heure actuelle à ces critères.

17. Lorsqu'elles ont des difficultés à établir la valeur normale, par exemple pour les exportations des pays en transition, les autorités d'enquête devraient veiller à ce que les méthodes utilisées soient justes et prévisibles.

*Dumping de minimis*

18. Il conviendrait de réaliser des recherches empiriques sur les incidences concrètes d'un accroissement de la marge de dumping *de minimis*; la CNUCED pourrait se charger d'une étude sur cette question.

*Industries cycliques*

19. Certaines industries étant cycliques, le traitement actuel des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production tel que fixé dans l'Accord antidumping peut conduire à établir l'existence d'un dumping pendant les périodes de faible utilisation des capacités; des solutions devraient être recherchées pour éviter l'imposition massive de mesures au cours de telles périodes.

**B. Dommage**

*Importations négligeables - détermination*

20. Les seuils permettant d'exclure des importations négligeables des éléments retenus pour déterminer l'existence d'un dommage devraient reposer sur la part de marché plutôt que sur la part des importations totales.

*Importations négligeables - volumes*

21. Le niveau des importations négligeables devrait être porté à un niveau supérieur au niveau actuel de 3 %, comme le montrent des études empiriques faisant ressortir un impact commercial positif.

*Cumul*

22. Le cumul de fournisseurs qui, individuellement, remplissent le critère d'importations négligeables, par recours à la règle des 7 %, devrait être révisé ou éliminé.

*Production captive/définition de la branche de production*

23. La production captive ne devrait pas être exclue de l'analyse d'un dommage sans justification appropriée.

*Règle du droit inférieur*

24. La règle du droit inférieur devrait être rendue obligatoire et son application être soumise à un examen régulier. Certaines autorités éprouvent des difficultés à calculer ce droit.

## C. Procédure

### *Plaintes répétées*

25. Le recours répété à des procédures antidumping à l'encontre d'un même produit est l'un des problèmes que pose l'application de l'Accord antidumping. Les disciplines à cet égard devraient être renforcées pour empêcher qu'une enquête ne soit ouverte avant un délai de 365 jours suivant la date de clôture d'une précédente enquête concernant le même produit provenant du même pays.

26. Les demandes dont seraient saisies les autorités d'enquête avant l'écoulement d'un délai de 365 jours devraient être examinées avec le plus grand soin.

### *Représentativité*

27. Lorsque la représentativité est mise en cause, la charge de la preuve ne devrait pas reposer sur les exportateurs; ce devrait être aux autorités nationales d'enquête du pays importateur de démontrer qu'elles ont correctement établi la représentativité, conformément à l'article 5.4 de l'Accord antidumping.

### *Durée*

28. Les mesures antidumping et les mesures compensatoires ne devraient normalement pas avoir une durée supérieure à cinq ans. Un droit antidumping ne devrait rester en vigueur qu'aussi longtemps qu'il est nécessaire pour compenser le dumping à l'origine d'un dommage. Les autorités d'enquête ont réalisé des examens de la durée d'application des mesures conformément à l'esprit et aux prescriptions légales des Accords de l'OMC.

### *Questionnaires*

29. Répondre aux questionnaires, dont certains font des centaines de pages, constitue une lourde contrainte, en particulier pour les petits et moyens exportateurs des pays en développement. Les questionnaires devraient être aussi simples que possible et ne porter que sur la seule information nécessaire. On pourrait envisager d'établir un questionnaire standard.

### *Langues*

30. Les difficultés et le coût de la traduction des documents devant être présentés comme éléments de preuve dans les enquêtes devraient être pris en compte par les autorités d'enquête en vue de réduire le fardeau correspondant pour les autorités ou les entreprises considérées. Les difficultés de traduction devraient plus particulièrement être prises en compte pour justifier une extension de la période normale de 30 jours fixée pour répondre à un questionnaire.

### *Organes indépendants*

31. Les autorités nationales chargées de l'administration des droits antidumping et des droits compensateurs ou des enquêtes devraient avoir toute autonomie de décision sur les questions d'ordre technique.

### *Engagements en matière de prix*

32. Pour permettre aux exportateurs de continuer d'avoir accès aux marchés, des engagements en matière de prix devraient être acceptés, s'ils sont proposés par les exportateurs à des conditions qui suppriment le dumping ou ses effets dommageables, en tant que solution de rechange à l'application de droits antidumping.

### **D. Préoccupations particulières des pays en développement**

33. Les procédures antidumping, y compris l'ouverture d'enquêtes qui s'avèrent par la suite infondées, peuvent souvent avoir des effets dévastateurs sur l'économie et la société des pays en développement, car elles bloquent l'accès à des marchés d'exportation essentiels. Elles entravent souvent les efforts que déploient ces pays pour diversifier leurs exportations dans de nouveaux secteurs de production. Les procédures antidumping peuvent aussi entraîner un détournement d'investissements vers les grands marchés, au détriment des pays en développement. Les mesures antidétournement peuvent aboutir à impliquer dans des procédures antidumping des pays qui n'ont en rien contribué au dommage matériel subi par le pays importateur. Les pays en développement craignent particulièrement que, à l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements, les exportations de textiles et de vêtements ne soient confrontées à une vague de procédures antidumping.

34. Il est nécessaire de rendre opérationnelles les clauses "d'effort maximal" de l'article 15 de l'Accord antidumping. On pourrait notamment porter les seuils *de minimis* de dumping et de dommage à des niveaux qui procureraient des avantages commerciaux notables aux pays en développement, et supprimer le cumul des exportations de ces pays. Il a été suggéré de porter ces seuils à 5 %, mais des études empiriques supplémentaires doivent être réalisées pour s'assurer que ces niveaux sont suffisamment élevés pour procurer des avantages commerciaux réels aux pays en développement. Cela réduirait également le coût pour ces pays de leur défense dans des procédures antidumping dans la mesure où ils seraient automatiquement épargnés dans un plus grand nombre de cas. La possibilité de recommander l'application de droits progressifs devrait être explorée afin d'aider les producteurs des pays en développement à réaligner leur production.

### *Coûts de défense*

35. Les exportateurs des pays en développement ont beaucoup de mal à défendre leurs intérêts dans des procédures antidumping. Ils ne possèdent généralement pas les compétences techniques nécessaires, ni les ressources pour s'assurer les services de conseillers juridiques pour la défense de leurs droits dans des procédures antidumping ou dans le cadre du mécanisme du règlement des différends de l'OMC. Une formation doit leur être apportée pour les aider à mieux comprendre les questions de dumping, de façon à réduire le risque qu'ils soient exposés à des procédures antidumping.

### *Difficultés d'application*

36. Les pays en développement qui sont victimes de dumping ont des difficultés à mettre en œuvre des procédures antidumping. Ils n'ont pas les ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour mener des enquêtes. De ce fait, beaucoup sont incapables de défendre

leurs producteurs contre des importations réalisées à des conditions de dumping. Ils ont besoin d'une assistance technique et financière pour renforcer leurs administrations.

37. Les importations faisant l'objet d'un dumping constituent un problème particulier pour les pays africains, qui considèrent qu'ils sont de plus en plus victimes de cette pratique de la part d'exportateurs non africains; ils ont besoin d'une assistance pour faire face à ce problème. Une solution doit être recherchée pour ces pays.

#### *Petits pays*

38. En matière d'assistance technique, il faudrait tenir compte des conditions particulières des petits pays en développement, telles qu'un manque notoire de ressources financières, techniques et humaines, et prévoir des mesures concrètes de renforcement des institutions permettant de réduire le coût des enquêtes, les coûts administratifs et autres coûts.

39. Dans ces pays, étant donné la taille du marché et la fragilité des entreprises locales, les délais pour qu'une entreprise locale dépose une plainte et pour qu'une enquête antidumping soit ouverte peuvent entraîner la mort de cette entreprise.

40. Les petits pays n'ont que peu de produits à exporter et toute procédure antidumping visant ces produits ne peut que déstabiliser leur économie.

#### *Droits compensateurs*

41. Pour l'évaluation des ristournes de droits dans les pays en développement, des chiffres agrégés devraient être acceptés lorsque les exportateurs ne sont pas en mesure de déterminer la part des différents éléments. Les pays en développement demandent à pouvoir évaluer l'incidence des taxes à la consommation, des taxes sur les ventes et autres taxes internes donnant droit à restitution sans que cela soit considéré comme une subvention à l'exportation. Le niveau de subvention *de minimis* pour les enquêtes portant sur l'application de droits compensateurs devrait être porté de 2 % à 3,5 % pour les exportations des pays en développement.

## II. RÉSUMÉ DES DÉBATS<sup>2</sup>

### A. Exposés présentés par des experts sur l'expérience de leur pays

42. Des experts ont présenté, à titre personnel, des exposés concernant l'impact des mesures antidumping et des mesures compensatoires sur leurs pays respectifs, à savoir : les Philippines, la Chine, la Turquie, Cuba, le Burundi, le Venezuela, le Pakistan, la Malaisie, l'Inde, la Fédération de Russie, le Pérou, l'Uruguay, le Viet Nam, le Zimbabwe, l'Angola, le Chili, la Tanzanie, le Kenya, Maurice et la République de Corée.

#### *Philippines*

43. Privilégiant les pratiques commerciales et concurrentielles loyales par rapport à l'augmentation des échanges, la législation philippine permet d'imposer, à la demande des branches de production nationales, des mesures commerciales correctives sous forme de droits antidumping et de droits compensateurs. Si de nombreuses branches ont réclamé l'ouverture de procédures antidumping pour déjouer des pratiques commerciales déloyales, aucune action en compensation n'a encore été engagée. Avant d'imposer des mesures antidumping, une enquête approfondie (impliquant de véritables consultations, l'envoi de questionnaires, des visites d'usines, des investigations à l'étranger, des recherches documentaires, des auditions, etc.) est menée. Les importations visées par les mesures antidumping des autorités philippines sont notamment les ouvrages en verre, les produits métalliques, les produits chimiques, le ciment et le papier journal. Les parties touchées par ces mesures sont la Malaisie, la province chinoise de Taiwan, la Fédération de Russie, la République de Corée, la Chine, la Thaïlande, etc. Les organismes publics chargés de mener les enquêtes antidumping ont eu du mal à connaître le prix de gros, dans le pays d'origine, du produit soupçonné de faire l'objet d'un dumping. Le manque de coopération de certains exportateurs interrogés au cours de ces enquêtes a également eu des conséquences néfastes.

44. Le souhait des pays en développement d'accéder plus facilement et dans de meilleures conditions aux marchés des pays développés a été souligné.

#### *Chine*

45. Comme l'expert philippin, l'expert chinois a souligné l'importance d'une concurrence loyale. Certes, les pays ont le droit légitime de lutter contre les pratiques commerciales déloyales en imposant des mesures antidumping, mais ils devraient éviter d'y recourir de manière excessive ou abusive, afin d'atténuer l'impact commercial de ces mesures, dont la Chine estime être l'une des plus grandes victimes; les exportations chinoises sont soumises à un grand nombre de mesures antidumping, surtout imposées par ses principaux partenaires commerciaux, à savoir l'Union européenne et les États-Unis. Ces mesures, qui frappent des exportations évaluées à plusieurs milliards de dollars des États-Unis, sont devenues la principale entrave au commerce extérieur de la Chine et ont détérioré la structure de ses échanges commerciaux. Dans la plupart des cas, elles sont jugées discriminatoires car la valeur normale des produits visés a été calculée en fonction des critères appliqués aux "pays à économie non libérale", c'est-à-dire de "valeurs

---

<sup>2</sup> Établi par le secrétariat de la CNUCED.

de substitution tirées de pays à économie de marché comparables". Les résultats des réformes réalisées par la Chine sur la voie d'une économie de marché ont été ignorés. Afin de minimiser l'impact des mesures antidumping sur le commerce mondial, les pratiques discriminatoires devraient être abandonnées. Les enquêtes menées devraient être plus transparentes. La "règle du droit inférieur" devrait être rendue obligatoire. Les dispositions relatives au réexamen de la durée d'application devraient être rigoureusement mises en œuvre. En 1997, la Chine a engagé ses premières procédures antidumping. Seule l'une d'elles a abouti et quatre autres sont en cours d'instruction. Les principaux produits visés sont le papier journal, les produits sidérurgiques et les films en polyester.

### *Turquie*

46. L'expert turc a mis en évidence plusieurs problèmes rencontrés dans les enquêtes antidumping, notamment : les différences dans les systèmes de comptabilité, les difficultés à remplir les questionnaires délivrés par les autorités d'enquête; les coûts de défense (honoraires des conseillers juridiques, etc.); les compétences techniques insuffisantes des autorités gouvernementales. Concernant les problèmes linguistiques, à savoir l'obligation pour les exportateurs de faire traduire tous les documents nécessaires, les délais de réponse devraient être allongés. En outre, les marges antidumping devraient être calculées de manière réaliste en se fondant à la fois sur la situation commerciale réelle et sur les estimations de coût. L'imposition réaliste de mesures antidumping et de mesures compensatoires rendrait le système commercial multilatéral prévisible et stabiliserait les conditions d'accès aux marchés.

### *Cuba*

47. L'expérience cubaine a trait aux mesures antidumping imposées par le Canada sur les exportations d'acier provenant de République de Corée, de Turquie et de Cuba. Cette affaire a soulevé des problèmes importants en rapport avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping, qui dispose que l'on peut procéder à une évaluation cumulative des effets des importations d'un produit incriminé en provenance de plus d'un pays. Premièrement, l'article 3.3 stipule que les autorités devraient déterminer que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis*. Dans le cas de Cuba, la marge de dumping a été déterminée en fonction des critères appliqués aux pays à économie non libérale, ce qui, selon Cuba, ne se justifiait pas. Deuxièmement, l'article 3.3 prévoit que les autorités devraient déterminer que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable. Les exportations cubaines ont presque toujours été inférieures à 3 % des importations canadiennes, mais au cours de la période choisie par les autorités canadiennes, elles s'établissaient à 3,4 %. Troisièmement, en vertu de l'article 3.3, les autorités devraient déterminer qu'une évaluation cumulative est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire. Cet élément n'a pas été pris en compte dans le cas de Cuba. Enfin, il est nécessaire de reformuler l'article 15 sur le traitement spécial et différencié réservé aux pays en développement, afin de rendre ses dispositions effectives et contraignantes.

### *Burundi*

48. Le Burundi a du mal à appliquer des mesures antidumping et à se défendre contre celles qui lui sont imposées par ses partenaires commerciaux. Il n'a ni les capacités institutionnelles ni les compétences voulues pour mener des enquêtes antidumping. Ses voisins ont entravé ses exportations en ayant recours à des subventions, mais ses moyens modestes ne lui permettent pas de défendre ses intérêts de manière efficace. Pour que le Burundi puisse véritablement tirer parti des dispositions des Accords de l'OMC relatifs aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires, il faudrait qu'il bénéficie d'une assistance technique accrue et que les règles et procédures en vigueur soient simplifiées.

### *Venezuela*

49. En 1992, la législation vénézuélienne relative aux pratiques commerciales internationales déloyales a été adoptée pour protéger l'industrie nationale contre les effets néfastes des produits importés faisant l'objet d'un dumping ou de subventions. La Commission de lutte contre le dumping et les subventions (CASS) est l'organe national chargé d'examiner les questions relatives à l'application des accords antidumping. Elle est un organe autonome qui a toute autorité pour ouvrir et mener des enquêtes ainsi que pour imposer des mesures antidumping. Si la CASS contribue à promouvoir le commerce en garantissant une concurrence loyale, la législation vénézuélienne incite l'industrie nationale à être compétitive en prévoyant l'application de la règle du "droit inférieur". Depuis sa création, la CASS a ouvert et mené à bien 18 enquêtes. Les exportations vénézuéliennes ont fait l'objet d'un nombre comparable de procédures à l'étranger. Les principaux problèmes et obstacles rencontrés par le Venezuela pouvaient se résumer de la manière suivante : a) les entreprises vénézuéliennes avaient du mal à comprendre le mécanisme prévu dans l'Accord antidumping; les coûts élevés de défense et la fourniture des informations nécessaires posaient de graves problèmes; b) un enjeu important des futures négociations commerciales multilatérales pourrait être de revoir les dispositions relatives à la lutte antidumping et aux subventions, afin d'éclaircir les zones d'ombre et de réduire la marge de manœuvre des autorités dans l'application de la législation. À cet égard, il est essentiel d'œuvrer en faveur d'une plus grande transparence dans l'imposition et le maintien de droits antidumping.

### *Pakistan*

50. L'expérience du Pakistan en matière de mesures antidumping et de mesures compensatoires est limitée. Les exportations pakistanaises, composées essentiellement de produits textiles, font souvent l'objet de mesures antidumping sur les grands marchés (à savoir les filés de coton au Japon, les tissus gris et le linge de lit dans l'Union européenne). La question des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production s'est particulièrement posée dans l'industrie du coton, ce dernier étant un produit local dont le prix varie en fonction d'une offre instable. Dans le cas des tissus gris et du linge de lit, les procédures antidumping engagées par l'Union européenne s'ajoutaient aux mesures de contingentement. Les exportateurs pakistanais n'ont pu se défendre convenablement, essentiellement en raison de l'absence de systèmes de comptabilité internationaux comparables et des difficultés rencontrées pour remplir les questionnaires; un grand nombre d'entreprises n'ont pu répondre aux autorités d'enquête et n'avaient pas les moyens techniques et financiers de se défendre. En conséquence, les marges de dumping ont été surévaluées. Par ailleurs, les enquêtes répétées sur les mêmes produits ont

sérieusement freiné les exportations pakistanaises. Le Pakistan craint en outre que la suppression des contingents sur les produits textiles dans quatre ans donne lieu à une nouvelle vague de mesures antidumping. De l'avis de l'expert pakistanais, il est nécessaire d'allonger le cycle moyen des coûts de production des produits provenant de ressources naturelles et de l'agriculture (comme les produits dérivés du coton), afin d'établir des coûts de production plus réalistes.

#### *Malaisie*

51. La législation malaisienne relative aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires est constituée d'une loi datant de 1993 et d'une réglementation datant de 1994, qui ont été modifiées par l'entrée en vigueur de l'Accord issu du Cycle d'Uruguay. Depuis 1995, cinq procédures antidumping ont été engagées et des droits définitifs ont été imposés sur quatre produits constitués essentiellement de papier – papier autocopiant (SCP) ou papier autocopiant sans carbone (NCR), papier ondulé (CMP) et planches en plâtre. Les exportateurs de neuf pays ou groupements de pays ont été visés, dont six ont été assujettis à des droits définitifs : Australie, Union européenne, Japon, Pologne et deux pays de l'ANASE. Les droits antidumping imposés allaient de 0 à 114 %; il ressortait de l'analyse effectuée que l'impact commercial de ces mesures était variable selon les produits et les droits imposés, mais restait en général négatif. Les mesures antidumping et les mesures compensatoires frappant les exportations malaisiennes visaient 16 produits, notamment l'acier, le matériel électrique et chimique, les polymères, le caoutchouc, le bois, les textiles et les bicyclettes; elles émanaient de l'Union européenne, de l'Afrique du Sud, des États-Unis, de l'Australie, de Singapour, de la République de Corée et de l'Inde. Elles ont eu, presque à chaque fois, un impact négatif sur les exportations malaisiennes.

#### *Inde*

52. L'expert indien a dit que les exportations indiennes, notamment de tissus, font souvent l'objet, dans les grands pays développés, de mesures antidumping discriminatoires sous la forme de "plaintes répétées" qui harcèlent véritablement les exportateurs. Les pays qui ont imposé des mesures antidumping ont fait peu de cas des dispositions prévoyant un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement.

53. L'Inde impose aussi des mesures antidumping, mais elle le fait de manière rigoureuse et prudente. Même si la législation antidumping indienne a été votée en 1982, la première procédure antidumping n'a pas été engagée avant 1992. La mise en place du système antidumping n'est pas le fruit d'une politique délibérée, mais a été dictée par la réalité des marchés. Lorsqu'elle a imposé des droits antidumping, l'Inde a appliqué la règle du droit inférieur dans 59 affaires; dans deux cas seulement, la décision finale n'avait pas confirmé l'existence d'un dumping et d'un dommage important (alors que dans les pays développés, 50 % des affaires n'aboutissent pas à l'imposition de droits antidumping). Des prix intérieurs inférieurs sont utilisés pour calculer les marges de dumping et même en cas de dumping avéré, les droits antidumping ont été imposés pour une durée strictement déterminée.

54. À la lumière de l'expérience indienne, les pratiques des pays développés telles que l'imposition répétée de mesures antidumping sont manifestement contraires aux disciplines élaborées en vertu de l'Accord antidumping et entravent gravement l'accès à leurs marchés. L'imposition de mesures antidumping a en outre été facilitée par les lacunes des disciplines

judiciaires multilatérales (modalités d'examen prévues à l'article 17.6 de l'Accord antidumping). Les droits antidumping frappant les exportations indiennes sont particulièrement préjudiciables dans des secteurs tels que les textiles, les produits chimiques et la sidérurgie; les mesures antidumping ont même entravé l'exportation de biens en petites quantités. Les exportations de textiles sont doublement pénalisées. Il a été proposé de relever la marge de dumping *de minimis* et la part de marché/des importations, de donner un préavis avant de frapper les exportations d'un pays en développement de mesures antidumping et d'appliquer ces mesures progressivement, par étapes, afin de permettre aux exportateurs de "souffler".

#### *Fédération de Russie*

55. L'expert russe a dit que la Fédération de Russie est particulièrement préoccupée par les diverses restrictions que ses partenaires commerciaux imposent à ses exportations. De 1992 à 2000, le nombre de ces restrictions est passé de 13 à 113; selon des estimations russes, elles font perdre 1,5 à 2 milliards de dollars des États-Unis par an aux exportateurs russes. À cet égard, la Russie est toujours l'un des pays faisant l'objet des plus graves discriminations dans le commerce international. Il s'agit le plus souvent de mesures antidumping - on en compte actuellement 65 - qui ont pour principale victime les exportations de produits sidérurgiques (visés par 85 % des mesures antidumping). Les autres exportations touchées sont les produits chimiques, le papier, l'uranium et le verre. Les mesures antidumping sont imposées par une trentaine de pays, dont les principaux sont l'Union européenne, les États-Unis, l'Inde, le Canada, la République de Corée, le Pérou, la Pologne, l'Ukraine et les Philippines. Il convient de noter que l'augmentation des mesures antidumping frappant les exportations russes peut s'expliquer en partie par le fait que la Russie n'est pas encore membre de l'OMC; en outre, les réformes économiques poursuivies, notamment la libéralisation du commerce extérieur et l'ouverture du marché intérieur, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par ses partenaires commerciaux, y compris par des pays en développement, qui considèrent encore la Russie comme un pays à économie non libérale en l'absence de critères économiques clairs sur la question. Les critères mentionnés dans l'Accord antidumping et dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à savoir l'existence d'un monopole du commerce extérieur et la fixation de tous les prix par l'État, sont obsolètes et ne reflètent pas la réalité. L'adhésion à l'OMC et l'appui que les membres de l'OMC apportent à ce processus devraient suffire à démontrer que le pays concerné possède une économie de marché.

56. De son côté, la Russie n'a pas encore appliqué de mesures antidumping ou de mesures compensatoires, même si elle a adopté une législation dans ce domaine en 1998.

#### *Pérou*

57. La législation péruvienne relative au dumping, aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires est exposée dans deux décrets. Il faut y ajouter, du fait de la création de la Communauté andine, deux décisions adoptées en 1999 pour réglementer les pratiques de dumping et les subventions dans les cinq pays membres. L'organe chargé de protéger l'industrie nationale des effets du dumping et d'une concurrence déloyale est la Commission de contrôle du dumping et des subventions (*Comision de Fiscalizacion de Dumping y Subsidios*). La majorité des enquêtes ouvertes par le Pérou en matière de dumping et de subventions concernent des pays latino-américains car ceux-ci sont ses principaux partenaires commerciaux. Les secteurs clefs de

l'industrie péruvienne, à savoir l'agroalimentaire et les boissons ainsi que les métaux et le matériel électrique, sont les plus visés. Les difficultés les plus importantes liées à l'application de mesures antidumping tiennent à l'absence de ressources financières pour rémunérer les services de juristes, au temps insuffisant consacré aux enquêtes et aux problèmes de traduction. Il faut aussi définir clairement la notion de "traitement des pays à économie non libérale" et ce qui constitue une "déduction raisonnable des bénéfiques". Il faudrait également élaborer des directives plus précises concernant la règle "du droit inférieur". La marge de dumping *de minimis* devrait être relevée et les dispositions relatives au traitement spécial et différencié devraient être appliquées concrètement. L'expert péruvien était d'avis que les droits antidumping devraient constituer des "droits exceptionnels" imposés en fonction de critères techniques et justifiés. Il est nécessaire de s'attacher à établir un mécanisme antidumping plus transparent et prévisible.

#### *Uruguay*

58. Depuis les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, l'Uruguay a mis en place une réglementation nationale conforme aux accords conclus sur la politique commerciale. La réglementation antidumping est exposée dans le décret 142/996 de 1996 et les dispositions en matière de sauvegarde le sont dans le décret 2/99 de 1999; une proposition du Ministère de l'agriculture et de la pêche concernant les subventions et les mesures compensatoires est actuellement étudiée par le Ministre de l'économie et des finances. Depuis 1996, l'Office national de l'industrie a ouvert deux enquêtes antidumping, l'une concernant les importations de fibres synthétiques en provenance des États-Unis, l'autre portant sur l'huile de tournesol importée d'Argentine. Dans les deux cas, l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité a été prouvée (toutefois, aucun droit antidumping n'a été imposé dans ces affaires). Les principaux problèmes rencontrés par l'Uruguay en matière de lutte contre le dumping tiennent au fait que les producteurs nationaux lésés ne sont pas toujours prêts à se défendre contre les pratiques commerciales déloyales car ils ne possèdent ni les compétences techniques nécessaires ni la volonté d'en supporter les coûts (faute de ressources financières dans le cas des petites et moyennes entreprises). Il faut également être en mesure de prouver l'existence d'un dommages. Par ailleurs, l'Uruguay exporte essentiellement des produits agricoles dont les marchés souffrent des distorsions causées par les subventions systématiques des pays développés. C'est pourquoi, selon l'expert uruguayen, il est important d'examiner la question du dumping.

#### *Viet Nam*

59. Le Viet Nam est un pays en transition vers l'économie de marché et dont les négociations d'adhésion à l'OMC avancent, mais qui rencontre des difficultés à cause de différends commerciaux liés à l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires qui compromettent la survie d'industries nationales essentielles. Outre le fait que le Viet Nam n'est pas membre de l'OMC, l'absence de législation, l'insuffisance des ressources humaines et financières et le manque d'expérience sont des éléments qui l'ont desservi dans ses différends commerciaux. À cet égard, la question qui se pose est de savoir quels instruments internationaux peuvent permettre au Viet Nam de régler ses problèmes et de protéger ses industries nationales, et quelles mesures provisoires pourraient être appliquées pour corriger la situation compte tenu de toutes les difficultés rencontrées.

### *Zimbabwe*

60. Le Zimbabwe n'a jamais fait l'objet de procédures antidumping de la part de ses partenaires commerciaux. Il reste néanmoins concerné par la question en raison du risque de dumping des importations provenant de ses voisins et partenaires commerciaux dans le cadre de l'intégration économique régionale - Accord de libre-échange entre l'Afrique du Sud et l'Union européenne, Protocole commercial de la SADC et Accord de libre-échange du COMESA. La Commission des tarifs douaniers est l'autorité chargée de mener les enquêtes antidumping. Le Zimbabwe a mis sa législation en conformité avec les dispositions de l'OMC à l'occasion de l'examen de sa politique commerciale par cette instance en 1994. Depuis, les notions de marge de dumping *de minimis* et de réexamen de la durée d'application ont été introduites dans sa législation. Toutefois, le Zimbabwe éprouve encore des difficultés à se conformer à ses obligations internationales dans ce domaine. Une assistance technique a été demandée à l'OMC et à la SADC pour résoudre des problèmes particuliers : pénurie de personnel qualifié et compétent au sein des autorités responsables (Commission des tarifs douaniers, Bureau du Procureur général, Département des douanes); réticence du secteur privé à engager des recours; capacités institutionnelles insuffisantes; manque d'expérience dans la défense des intérêts zimbabwéens dans les procédures antidumping que pourraient engager ses principaux partenaires.

### *Angola*

61. En tant qu'ancien pays à économie planifiée depuis son indépendance en 1975, l'Angola n'avait pas eu besoin de recourir à des mesures commerciales correctives. La situation n'a pas radicalement changé avec l'ouverture économique et la libéralisation du commerce car l'activité industrielle y reste quasiment inexistante, à l'exception des secteurs pétrolier et diamantaire. Toutefois, les autorités ont récemment pris conscience de la possibilité que des importations fassent l'objet d'un dumping ou de subventions. L'Angola a éprouvé des difficultés dans ce domaine, en particulier à mesurer les transactions commerciales, les moyens institutionnels de son administration douanière étant insuffisants; et à ouvrir des enquêtes dans le cadre de procédures antidumping ou d'actions en compensation, car elle possède ni les ressources financières et humaines ni les compétences voulues. Le renforcement des capacités est primordial et une assistance technique est demandée à la CNUCED.

### *Chili*

62. Depuis 1996, les exportateurs chiliens de vin, de saumon et de truites ont fait l'objet de 13 procédures antidumping et antisubventions. L'affaire des exportations chiliennes de saumon à destination des États-Unis est un bon exemple. La Commission du commerce international des États-Unis a jugé qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. La marge de dumping n'avait pas été calculée en comparant le prix à l'exportation du saumon à son prix d'achat sur le marché chilien car les ventes intérieures représentaient, selon les estimations, moins de 5 % des exportations de saumon à destination des États-Unis et n'étaient donc pas considérées comme suffisantes pour déterminer la valeur normale. De l'avis de l'expert chilien, le critère des 5 % devrait être supprimé au profit d'un critère qui compare la consommation par habitant des exportations et les ventes intérieures. Il pourrait aussi être remplacé par tout autre critère qui serait pondéré en fonction de la taille de l'économie.

*République-Unie de Tanzanie*

63. Parallèlement à l'augmentation significative du commerce extérieur consécutive à la libéralisation des échanges, des secteurs comme le sucre et le textile ont été gravement pénalisés par des importations faisant l'objet d'un dumping. Bien que le dommage important causé par ces importations soit considéré comme réel, la Tanzanie a du mal à conduire des enquêtes et à prouver l'existence d'un dumping et d'un dommage. En tant que PMA, elle ne dispose ni des ressources ni des compétences suffisantes pour engager des procédures antidumping. L'Accord antidumping devrait être assoupli à l'intention des PMA, et les dispositions relatives au traitement spécial et différencié devraient être plus favorables à ces pays. Les organismes internationaux devraient apporter une assistance technique aux PMA, en particulier pour leur permettre de défendre leurs intérêts dans les procédures antidumping engagées par leurs partenaires commerciaux.

*Kenya*

64. Bien que l'imposition de mesures antidumping et de mesures compensatoires soit juridiquement fondée (chap. 125 et 126 de la loi sur les douanes et les impôts), le Kenya n'y a jamais eu recours en raison de la complexité des règles, du coût financier élevé de leur application et des difficultés techniques à mener à bien des enquêtes (c'est-à-dire à recueillir des informations factuelles pour calculer le prix normal à l'exportation). Les pouvoirs publics et le secteur privé sont tous deux pénalisés par des moyens modestes. L'expert kényen a estimé que la procédure d'enquête devrait être simplifiée car la détermination de l'existence d'un dommage est une opération trop complexe et coûteuse. En outre, les règles de l'OMC pourraient être renforcées en ce qui concerne la mise en œuvre concrète de l'article 15 de l'Accord antidumping et les modalités d'examen de l'organe de règlement des différends. Une autre question importante est celle du coût de la défense des intérêts des exportateurs faisant l'objet d'enquêtes antidumping à l'étranger. Dans ce domaine, le Kenya a besoin de l'assistance financière et technique des donateurs et des organismes internationaux, surtout de la CNUCED.

*Maurice*

65. Maurice n'a aucune expérience dans le domaine des procédures antidumping et n'a pas les moyens de mener des enquêtes alors que ses industries nationales sont de plus en plus exclues de leurs marchés sous l'effet d'importations moins chères. Les pratiques de dumping des pays voisins membres de la SADC et du COMESA l'inquiètent. L'expert mauricien était d'avis que les expériences nationales présentées à la réunion devraient être adaptées à la situation locale, les solutions pratiques adoptées devant être propres à chaque pays en développement. Dans ce contexte, les petits pays comme Maurice rencontrent des problèmes particuliers et distincts. L'assistance technique fournie aux pays en développement devrait, elle aussi, être adaptée aux besoins de chacun d'entre eux.

*République de Corée*

66. Au cours des années 90, la République de Corée était l'un des trois pays les plus touchés par les mesures antidumping et les mesures compensatoires imposées dans le monde; les produits les plus visés étaient l'acier, les produits chimiques, le matériel électronique et électrique ainsi

que les textiles. Face à des difficultés qu'elles estiment causées par une application et une interprétation systématiquement arbitraires et incohérentes des règles de l'Accord antidumping, les autorités coréennes n'ont pu recourir à l'organe de règlement des différends de l'OMC pour interpréter et éclaircir des questions particulières. Les procédures de règlement des différends de l'OMC imposent également au Gouvernement de lourdes contraintes administratives et financières. De son côté, la République de Corée a engagé plus de 50 procédures antidumping contre des importations depuis 1987. Afin d'améliorer le système des procédures antidumping et des actions en compensation, l'expert coréen a proposé d'examiner à l'avenir les questions suivantes : règle du critère représentatif de 5%, ventes à des prix inférieurs aux coûts de production (y compris les industries cycliques et les dépenses financières), volume minimal de ventes lucratives, nécessité de clarifier des expressions imprécises ("opérations commerciales normales", "pays tiers approprié", "période de démarrage", "niveaux de commerce", etc.), marge bénéficiaire raisonnable et valeurs normales construites, comparaison des prix, coût du crédit, ristournes de droits, marges *de minimis*, représentativité, importations négligeables, règle du droit inférieur, réexamen de la durée d'application, traitement spécial et différencié. Il faut en particulier veiller à ce qu'un même ensemble de données donne lieu à une conclusion identique quant à l'existence ou non d'un dumping ou de marges de dumping.

## **B. Exposés présentés par des spécialistes**

*M. William H. Barringer (Willkie Farr and Gallagher, Washington D.C.)*

67. Les conséquences néfastes des mesures antidumping et des mesures compensatoires peuvent être rangées dans les catégories suivantes : a) les mesures antidumping et les mesures compensatoires empêchent les fabricants de poursuivre sur les marchés d'exportation les mêmes stratégies commerciales que celles qui sont autorisées sur leur marché intérieur (vente à des prix inférieurs aux acheteurs de grandes quantités, ventes à des prix inférieurs aux coûts de production en bas de cycle ou fixation du prix du produit en fonction du cycle, etc.); b) les coûts de défense dans des procédures antidumping et des actions en compensation sont très élevés (aux États-Unis, ils sont en moyenne de 500 000 à 1 000 000 de dollars dans le cas d'une procédure antidumping). Dans ces conditions, les petits acteurs n'ont pas les moyens de défendre convenablement leurs intérêts; c) dans la plupart des procédures antidumping, le produit en cause est exclu du marché alors que l'existence du dumping est incertaine ou que les marges sont sans rapport avec le dommage (règle du droit inférieur); d) les mesures antidumping ont tendance à fausser les décisions d'investissement et à encourager l'investissement dans les grands marchés; e) du fait des règles de cumul, les procédures antidumping ont un impact démesuré sur les petits fournisseurs. Les mesures antidumping sont tellement préjudiciables que la plupart des entreprises visées préféreraient probablement être victimes de mesures jugées illicites par l'OMC, telles que la fixation de prix minimum et le contingentement, qui auraient l'avantage d'être prévisibles et de ne pas les exclure des marchés. Des règles plus précises (par exemple, concernant la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage) n'élimineraient pas les principaux effets de distorsion sur le commerce causés par les mesures antidumping. Une réforme plus fondamentale est nécessaire. Toutefois, plusieurs problèmes spécifiques peuvent être résolus dans les domaines suivants : comparaison asymétrique des prix, ventes à des prix inférieurs aux coûts de production/opérations commerciales normales, normes de compensation, engagements en matière de prix et réexamen de la durée d'application. Les mesures compensatoires ont des conséquences néfastes moins sensibles que les mesures

antidumping, mais qui restent importantes, par exemple, pour les stratégies et programmes de développement. S'agissant des produits sidérurgiques, le spécialiste doute que les procédures antidumping puissent remédier au problème mondial de capacités excédentaires dont souffre ce secteur. La sidérurgie est un secteur politiquement important, en particulier aux États-Unis. Dans ce pays, les accords d'autolimitation des exportations de produits sidérurgiques ont été remplacés par les procédures antidumping.

*M. Edwin Vermulst (Vermulst, Waer & Vehaeghe, Bruxelles)*

68. Il serait très important d'appliquer strictement les règles antidumping en vigueur. Les intérêts des pays en développement devraient être examinés attentivement car ces pays ne sont plus simplement des victimes des mesures antidumping et des mesures compensatoires. Les pays en développement devraient consacrer leurs modestes ressources à des questions particulièrement importantes pour eux en raison de leur impact réel, notamment : 1) les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production; 2) le prix construit; 3) le prix à l'exportation construit; 4) la comparaison équitable des prix; 5) les critères appliqués aux pays à économie non libérale; 6) les mécanismes de ristourne de droits antidumping et de droits compensateurs. Les modalités d'examen (art. 17.6 de l'Accord antidumping), qui ont été lourdement critiquées, s'avèrent moins préjudiciables qu'on ne l'avait anticipé car elles ne semblent pas différentes de celles qui prévalent dans d'autres types d'affaires soumises aux instances de règlement des différends. Les pays en développement ne devraient donc pas investir leur capital de négociation dans cette question, pas plus qu'ils ne devraient gaspiller leur énergie à négocier le remboursement des droits antidumping. Outre les problèmes importants que poserait un tel remboursement, ils ne devraient pas oublier qu'ils peuvent eux aussi imposer des droits antidumping.

69. Concernant les procédures antidumping et les actions en compensation engagées par l'Union européenne dans le secteur des textiles au cours des cinq dernières années, divers problèmes tels que le seuil de *minimis*, les enquêtes répétées, le niveau de commerce, le coût du crédit et les ristournes de droits ont été abordés. Le spécialiste était d'avis que le relèvement de la marge de dumping de *minimis* de 2 à 5 % - qui est parfois proposé - n'aurait pas un impact sensible. Au lieu de consacrer de l'énergie à ce point, les négociateurs devraient s'efforcer d'obtenir que les méthodes de calcul de la marge de dumping soient plus strictes. Une augmentation des importations de *minimis* (ou critère de part de marché) serait probablement une bonne chose. Pour ce qui est des subventions, la notion de spécificité doit être définie et les dispositions relatives aux ristournes de droits figurant dans les annexes II et III de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires doivent être assouplies pour les pays en développement. La charge de la preuve en matière de représentativité ne devrait pas être transférée aux défenseurs.

*M. Munir Ahmad (Bureau international des textiles et de l'habillement)*

70. Le volume total des importations de textiles assujetties à des droits antidumping dans l'Union européenne est considérable; sont principalement visés les exportateurs asiatiques, en particulier l'Inde, le Pakistan et l'Égypte, dont la part de marché a diminué sensiblement depuis 1995. Il a été précisé que lorsqu'une enquête antidumping n'a pas abouti à l'imposition de droits antidumping, on peut invoquer une annulation ou une réduction d'avantages. Si, en

vertu de l'Accord sur les textiles et les vêtements, aucune procédure antidumping ne peut viser les produits importés dans le cadre d'un contingent, la suppression de tous les contingents en 2005 confère une importance primordiale au respect des dispositions relatives au réexamen de la durée d'application. En particulier, on peut considérer que des mesures antidumping seront prises beaucoup plus fréquemment car les importations de textiles et de vêtements devraient augmenter rapidement après cette date et entraîner une forte diminution des prix. Deux solutions à ce problème existent : premièrement, régler les questions techniques que soulèvent les règles antidumping en vigueur; et deuxièmement, accepter un moratoire dans le cadre duquel les produits qui étaient contingentés ne feraient pas l'objet de procédures antidumping.

*M. Dean Spinanger (Institut d'économie mondiale de Kiel)*

71. Compte tenu de la multiplication des mesures antidumping au cours des dernières années, les États-Unis et l'Union européenne sont en partie responsables d'une tragédie dans laquelle les pays en développement mettent désormais en œuvre les règles antidumping. Si l'Union européenne et les États-Unis continuent d'arriver en tête des pays ou des groupes de pays ayant recours à des mesures antidumping, les pays en développement les imitent de plus en plus souvent. Globalement, alors que le nombre de procédures engagées par les pays industrialisés était supérieur de 250 % environ à celui des pays en développement au début des années 90, ces derniers occupent désormais la première place. La plupart des mesures antidumping imposées par les pays industrialisés visent encore essentiellement des pays en développement, dont la part est passée de 63 à 75 % au cours des années 90. De leur côté, les pays en développement ont engagé des procédures antidumping contre d'autres pays en développement. Sur l'ensemble de la décennie, près de 70 % de leurs mesures antidumping visaient d'autres pays en développement. Les pays ou groupes de pays touchés par des mesures antidumping dans les années 90 étaient, au premier rang, l'Union européenne, suivie de la Chine, des pays de la CEI et des États-Unis. Si le nombre de procédures antidumping engagées contre l'Union européenne, la Chine et les États-Unis a diminué pendant la période considérée, il a augmenté de manière notable à l'encontre des pays en transition. Si l'on tient compte du volume des importations effectivement touchées dans les pays concernés pendant la période considérée, l'impact de ces mesures est manifestement beaucoup plus sensible sur les pays en transition, même s'il est élevé sur d'autres pays comme la Chine et la République de Corée. On peut donc conclure que les réductions tarifaires découlant du Cycle d'Uruguay ont conduit les pays à recourir à des procédures antidumping ou à d'autres mesures de protection d'urgence. On peut concevoir que la passivité d'industries qui étaient très protégées avant le Cycle d'Uruguay ait incité les gouvernements à prendre des mesures de protection d'urgence. L'imprécision des dispositions de l'Accord antidumping fait de l'imposition de mesures antidumping une "solution de facilité".

### **C. Résumé des observations formulées par les experts**

72. Au cours des débats consacrés aux exposés des experts nationaux et des spécialistes ainsi qu'au point 4 de l'ordre du jour, les observations ci-après ont été formulées.

*Observations générales*

73. Constatant que la lutte antidumping ne connaît pas de clivage Nord-Sud et que les pays en développement ont de plus en plus recours aux règles antidumping, certains experts étaient d'avis que l'on devrait s'efforcer d'améliorer les règles générales applicables à l'ensemble des pays, quel que soit leur niveau de développement (par exemple, l'article 17.6 de l'Accord antidumping - concernant l'approche juridique que le Groupe spécial devait adopter pour déterminer l'existence d'un dumping - et la règle du droit inférieur). D'autres estimaient que les vues présentées tendaient essentiellement à souligner la nécessité d'appliquer de manière plus stricte les règles générales en vigueur.

74. Plusieurs experts ont fait observer que les mesures antidumping ont un impact démesuré sur les pays en développement, où les exportateurs sont souvent des PME. Tout en soulignant l'importance des problèmes posés par le recours persistant et systématique aux mesures antidumping ("plaintes répétées"), certains experts ont estimé que cette question intéresse d'autres pays visés et qu'il existe donc une communauté d'intérêts. Ils ont abordé d'autres questions : critère représentatif de 5 %, ventes à des prix inférieurs aux coûts de production, règle du droit inférieur, ajustement, règles de cumul, traitement spécial et différencié, détermination de l'existence d'un dommage, etc. Les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production pourraient faire l'objet d'une disposition particulière dans le cas de produits comme les produits agricoles.

75. Un expert a dit que les procédures antidumping sont devenues un facteur important dans le choix de l'implantation de l'IED sur les marchés de l'Union européenne et des États-Unis.

76. Compte tenu des difficultés découlant de réglementations antidumping trop complexes et techniques, l'établissement de règles plus équitables et plus claires a été jugé nécessaire. Les pays en développement sont tenus d'accepter les règles actuelles pour pouvoir adhérer à l'OMC. Les problèmes qu'ils rencontrent en matière de mesures antidumping et de mesures compensatoires tiennent souvent à la mise en œuvre des règles correspondantes, plutôt qu'à ces règles elles-mêmes.

*Traitement spécial et différencié*

77. Étant donné que l'article 15 de l'Accord antidumping demeure une clause d'effort maximal, de nombreux experts ont préconisé la mise en œuvre concrète et l'amélioration des dispositions relatives au traitement spécial et différencié (en particulier, le relèvement des marges *de minimis* et des critères déterminant le niveau des importations négligeables). Il a été proposé que la CNUCED réalise une étude pour évaluer l'impact de diverses modifications du seuil *de minimis*.

*Les PMA et les pays africains*

78. Au sujet des perspectives et des difficultés des PMA dans le domaine considéré, un expert a proposé qu'une assistance technique puisse être accordée, à leur demande, aux pays désireux d'introduire et de mettre en œuvre une législation antidumping.

*Critères appliqués aux pays à économie non libérale*

79. En ce qui concerne le traitement des "pays à économie non libérale", plusieurs experts ont considéré que très peu de pays satisfont actuellement aux critères énoncés dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et que des directives claires doivent être examinées ou élaborées.

80. Un autre expert a néanmoins fait observer que les enquêtes antidumping reposent en grande partie sur le postulat que les prix et les coûts sont déterminés par les mécanismes du marché, ce qui justifie le traitement réservé aux pays à économie non libérale. Si ce postulat n'existait pas, aucune enquête antidumping ne pourrait être menée; il était donc nécessaire, non pas de supprimer cette règle, mais d'élaborer une règle plus claire.

81. Un autre expert partageait cette opinion en raison de la difficulté à appliquer le traitement réservé aux pays à économie non libérale dans les cas où les monopoles d'État et les contrôles des prix sont nombreux. Il a proposé de modifier et de préciser la définition en vigueur. Un expert a souligné que les critères appliqués aux pays à économie non libérale ont souvent conduit à imposer des droits antidumping plus élevés lorsqu'ils sont associés à une méthode de calcul des prix subjective.

*Observations particulières*

82. Concernant la durée d'application, un expert a souligné que sur 77 affaires antidumping, 32 sont actuellement réexaminées par les autorités de son pays, ce qui, à son avis, est le signe que celles-ci appliquent dans les faits l'Accord antidumping. Il a en outre fait observer que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié sont mises en œuvre dans le cadre pratique des enquêtes antidumping.

83. Au sujet de la règle du droit inférieur, un expert a rappelé que l'article 9 de l'Accord antidumping stipule que cette règle est facultative et non pas obligatoire. Toutefois, plusieurs experts ont mis en évidence la nécessité de la rendre obligatoire. Un expert a dit que l'Union européenne applique également un "texte d'intérêt général" quand elle adopte la règle du droit inférieur, afin d'évaluer l'impact économique global du droit antidumping proposé.

84. Plusieurs experts ont souligné la nécessité d'examiner les moyens de prévenir l'augmentation des procédures antidumping visant les textiles que devrait provoquer la suppression des contingents en vertu de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

85. À la lumière des expériences nationales présentées, un expert a constaté que l'Accord antidumping est difficile à mettre en œuvre, en particulier par les pays en développement, que les procédures antidumping créent des problèmes profonds et que les législations nationales font preuve d'une certaine partialité lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'un dumping.

86. Un expert a mis en évidence l'impact démesuré des mesures antidumping sur les PME des pays en développement, qui est essentiellement dû aux capacités de production et d'exportation limitées et peu diversifiées de ces entreprises (par exemple, les fleurs coupées colombiennes ou le pétrole brut vénézuélien). Les produits de base vendus aux prix mondiaux

sont souvent la cible de mesures antidumping sur les grands marchés; les petits pays et les pays en développement n'ont pas les moyens financiers de se défendre.

87. Un expert a évoqué les "ventes à des prix inférieurs aux coûts de production" et le seuil de 3 % fixé pour les volumes d'importation négligeables; il a demandé qu'une règle spécifique soit appliquée aux produits technologiques et que le critère de 3 % soit porté à 5 %.

88. Un expert a dit que la question des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production devrait être examinée dans le cadre plus large des comparaisons de prix symétriques et équitables, et a mis en garde contre une application trop peu rigoureuse du critère des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production. Il était important de suivre des règles uniformes pour calculer les coûts.

89. Concernant la question de l'ajustement, un expert a insisté sur le fait que la charge de la preuve ne devrait pas incomber à l'exportateur, mais aux autorités d'enquête.

90. Au sujet du critère des 5 % de ventes sur le marché intérieur, un expert a estimé que l'on devrait tenir compte de la faiblesse de la consommation intérieure.

91. Un expert a dit que ce n'était pas l'Accord antidumping qui était en cause dans le problème des coûts, mais ses modalités d'application. Concernant le cumul, il a estimé que le calcul du niveau des importations négligeables (3 %) provenant de petits fournisseurs devrait reposer sur la part de marché plutôt que sur la part des importations.

92. Plusieurs experts sont tombés d'accord sur la nécessité de suivre une méthode uniforme pour calculer les coûts et, partant, les marges de dumping. Il importait donc d'appliquer des règles constantes et cohérentes. À cet égard, les règles antidumping de l'Union européenne ont ceci de positif qu'elles conduisent automatiquement et systématiquement à l'application de la règle du droit inférieur, ce qui les rend prévisibles.

### **III. QUESTIONS D'ORGANISATION**

#### **A. Convocation de la Réunion d'experts**

93. Conformément à la décision que le Conseil du commerce et du développement a adoptée à sa vingt-quatrième session, le 12 mai 2000<sup>3</sup>, la Réunion d'experts sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 4 au 6 décembre 2000. Elle a été ouverte le 4 décembre 2000 par M. Carlos Fortin, Secrétaire général adjoint de la CNUCED.

#### **B. Élection du bureau** (Point 1 de l'ordre du jour)

94. À sa séance d'ouverture, la Réunion d'experts a élu le bureau ci-après :

Présidente :	Mme Margaret Liang (Singapour)
Vice-Président/Rapporteur :	M. Roberto Corona Guzman (Mexique)

#### **C. Adoption de l'ordre du jour** (Point 2 de l'ordre du jour)

95. À la même séance, les experts ont adopté l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote TD/B/COM.1/EM.14/1. L'ordre du jour se lisait comme suit :

1. Élection du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Incidences des mesures antidumping et des mesures compensatoires sur le commerce des États membres, en particulier des pays en développement
4. Principales questions et principaux thèmes devant être abordés à la lumière de l'expérience de situations concrètes présentée par les experts
5. Adoption des recommandations ou conclusions de la réunion

#### **D. Documentation**

96. Pour l'examen des questions de fond inscrites à l'ordre du jour (points 3 et 4), les experts étaient saisis d'une note d'information du secrétariat de la CNUCED intitulée "Incidences des mesures antidumping et des mesures compensatoires" (TD/B/COM.1/EM.14/2).

#### **E. Adoption du rapport** (Point 5 de l'ordre du jour)

97. À sa séance de clôture, le 6 décembre 2000, les experts ont autorisé le Rapporteur à établir le rapport final de la Réunion, sous l'autorité du Président, en y incorporant les conclusions de la Réunion (voir le chap. I) et le résumé des débats (voir le chap. II).

---

<sup>3</sup> Voir le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa vingt-quatrième session (TD/B/EX(24)/3), paragraphe 46 et annexe III.

**ANNEXE**  
**PARTICIPATION\***

1. Les experts des États ci-après membres de la CNUCED ont participé à la Réunion :

Algérie	Maurice
Angola	Mexique
Arabie saoudite	Mongolie
Argentine	Népal
Autriche	Nicaragua
Bénin	Nigéria
Bolivie	Pakistan
Brésil	Panama
Burundi	Paraguay
Cameroun	Pérou
Chili	Philippines
Chine	République de Corée
Comores	République dominicaine
Costa Rica	République populaire démocratique de Corée
Cuba	République tchèque
Égypte	République-Unie de Tanzanie
El Salvador	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Espagne	Slovénie
États-Unis d'Amérique	Sri Lanka
Fédération de Russie	Thaïlande
France	Togo
Hongrie	Tonga
Inde	Tunisie
Indonésie	Turquie
Israël	Uruguay
Italie	Venezuela
Japon	Vietnam
Kazakhstan	Yémen
Lituanie	Zimbabwe
Madagascar	
Malaisie	
Maroc	

---

\* Pour la liste des participants, voir TD/B/COM.1/EM.14/INF.1.

2. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées :

Organisation arabe du travail  
Secrétariat du Commonwealth  
Communauté européenne  
Bureau international des textiles et de l'habillement  
Ligue des États arabes  
Organisation de la Conférence islamique  
Centre du Sud

3. L'Organisation mondiale du commerce était représentée.

4. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées :

*Catégorie spéciale*

Chambre de commerce internationale  
Conseil européen de l'industrie chimique  
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

5. Les personnalités ci-après étaient spécialement conviées à assister à la Réunion :

M. *William H. Barringer*, Willkie Farr and Gallagher  
M. *Peter Clark*, Grey Clark, Shil & Associates, Ltd.  
M. *Gary N. Horlick*, O'Melveny & Myers LLP  
M. *David Palmeter*, Powell, Goldstein, Frazer & Murphy LLP  
M. *Dean Spinanger*, Institut d'économie mondial de Kiel  
M. *Edwin Vermulst*, Vermulst, Wear & Verhaeghe

-----